



La Capitainerie
150, allée Calypso – 06210 MANDELIEU
Tél : 04 93 49 51 27 - Fax : 04 93 49 16 50
Émail : marina.capitainerie@free.fr
Hors saison estivale :
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-17h30
Saison estivale
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-19h00
Week-end et Jours fériés : 09h00-12h00/15h00-19h00

INFORMATIONS PRATIQUES

CANNES Marina à MANDELIEU (06) est un port privé en copropriété. Les coordonnées sont : 43°32'1 ND 06°56' 1 E, cartes SHOM 7205, 5113 et 5341 D NAVICARTE 501. Son accès se fait par la rivière LA SIAGNE située à 0,5 M dans l'Est du port de la Napoule (à l'entrée de l'embouchure, se trouve sur bâbord, le ROYAL CASINO, grand bâtiment blanc).

Pour accéder au port, les usagers remontent la SIAGNE à la vitesse de 3 nœuds. Ils passent sous deux ponts (T.A. 4 m sous ponts de la Siagne, tirant d'eau maxi 1, 50m). L'accès peut se faire de jour comme de nuit, par tout temps. Attention de nuit, la rivière n'est pas balisée. * **DANGER** : banc de sable dans la partie Est de l'embouchure. Port bien abrité des vents de toutes directions mais accès très délicat par fort vent d'Est.

FONCTIONNEMENT DE LA CAPITAINERIE

Heures d'ouvertures :

Hors saison :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14 à 17h30

En saison (du 01/07 au 31/08) :

Tous les jours de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, jours fériés et week-ends : 9h00 à 12h00 et 15h00 à 19h00.

Météo :

Affichée tous les jours à la capitainerie.

Commandant de port : M. BULINSKI Christian, maître de port M. MAURY Stéphane.

ÉQUIPEMENT

1769 places pour des bateaux à moteurs de 6 m à 12 m - Tirant d'eau Moyen 1,50 m - Nombreuses places en location annuelles - Pas de places pour visiteurs.

En ce qui concerne les locations : prière passer par les agences ou traiter directement avec les propriétaires d'anneaux. La Capitainerie ne gère pas les locations, mais vous y présentez pour vous faire enregistrer, munis des documents de bord et de l'assurance qui est obligatoire (voir règlement du port article 24).

AMARRAGE DANS LE PORT

Quai et ponton fixes avec corps morts et pendilles. Il est interdit de mouiller dans le port et d'y pêcher.

SERVICES

Eau douce - électricité 220V/15A - 4 sanitaires : 2 WC et 2 douches - aire de mise à l'eau au pied de la Capitainerie - Communications : station taxi MANDELIEU 04 93 49 00 61 ou 06 09 33 24 16 ou 06 07 14 12 77 - Aéroport Nice-Côte d'Azur 04 93 21 30 12 - SNCF 08 36 35 35 35 - Location de voitures 04 93 48 00 63 - Office du Tourisme 04 93 49 14 39 - Gendarmerie compétente : B.T. MANDELIEU 04 93 49 27 97.

Vitesse limitée à 3 nœuds dans La SIAGNE jusqu'à la limite des 300m -important : voir plan de navigation sur la SIAGNE .

NUMEROS UTILES EN MER

Carburant

Port de La Napoule : 04 93 49 83 50 - Port de La Rague : 04 93 49 03 45 - Port de Cannes : 04 92 98 70 60

Administrations

Affaires Maritimes NICE : 04 92 00 41 50 - Douanes Maritimes Cannes : 04 93 06 56 00

Météo

Alpes Maritimes : 08 92 68 02 06 - Var : 08 92 68 02 83 - Canal 23

VHF : pour le certificat restreint de radiotéléphoniste : 04 42 12 10 17 ou fax : 04 42 24 38 59

Ports les plus proches



La Capitainerie
150, allée Calypso – 06210 MANDELIEU
Tél : 04 93 49 51 27 - Fax : 04 93 49 16 50
Émail : marina.capitainerie@free.fr
Hors saison estivale :
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-17h30
Saison estivale
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-19h00
Week-end et Jours fériés : 09h00-12h00/15h00-19h00

Port de la Napoule : 04 92 97 77 77 (V.H.F. canal 9) - Vieux port de Cannes : 08 20 42 55 55 (V.H.F. canal 12) - Port Canto : 04 92 18 84 84 (V.H.F. canal 9) - Port de La Rague : 04 93 49 81 55 (V.H.F. canal 9) - Port de Théoule sur Mer : 04 93 49 97 38 (veille V.H.F. canal 16) - Port municipal du Riou : 04 93 49 67 22

EXTRAIT DU REGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DE L'ENSEMBLE PORTUAIRE DROITS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1

« le présent règlement est établi en conformité des dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Il a pour objet :

- D'établir la désignation et l'état descriptif de division du port,
- De déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui seront à l'usage collectif dites « parties communes,
- De fixer les droits et obligations des copropriétaires,
- D'organiser l'administration du port,
- D'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit port.

Ce règlement de copropriété et toutes modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque du port et feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

DEFINITION D'UN BATEAU :

C'est un bâtiment de dimensions faibles ou moyennes navigant par ses propres moyens : à la voile (voilier), au moteur (vedette, cruiser, pinasse, malamok...), Ou les deux (V. auxiliaire) ou à l'aviron (canot, youyou, plate).

Dans le port, tout navire doit pouvoir se déplacer par ses propres moyens.

ARTICLE 9 « Désignation détaillée des groupes de places de mouillage »

Les places de mouillage sont réparties en cinq groupes selon leur importance :

<u>Groupe 1</u>	: 6,00 m x 2,30 m
<u>Groupe 2</u>	: 7,00 m x 2,50 m
<u>Groupe 3</u>	: 8,00 m x 3,00 m
<u>Groupe 4</u>	: 10,00 m x 3,50 m
<u>Groupe 5</u>	: 12,00 m x 4,00 m

Nota : aucune tolérance en largeur (parties privatives, pare battages inclus)

ARTICLE 12 « Circulation »

La vitesse des bateaux dans le port et dans la Siagne **est strictement limitée à 3 Nœuds** (naviguer de façon que leurs marches ne provoquent aucun sillage sensible).

ARTICLE 13 « Essais moteurs » :

Les essais moteurs et tous les travaux bruyants sont interdits **avant** 10 heures et **après** 20 heures et entre 12h30 et 15h30 pendant la période estivale. Les essais de moteurs, **hélices embrayées**, sont interdits dans le port.

ARTICLE 14 « Bruits » :

Outre les bruits de moteurs, tous les bruits de radio, de haut-parleurs, d'animaux, moteurs deux roues...Etc... Sont interdits aux mêmes heures dans la mesure qu'ils apportent une gêne aux autres usagers du Port ou aux résidents de l'ensemble CANNES MARINA. L'arrêté de la Sous-Préfecture de GRASSE en date du 21 juillet 1999 interdit tous travaux bruyants les dimanches et jours fériés. **(Le port n'est pas un chantier naval : seuls les petits travaux d'entretien courants sont tolérés.**



La Capitainerie
150, allée Calypso – 06210 MANDELIEU
Tél : 04 93 49 51 27 - Fax : 04 93 49 16 50
Émail : marina.capitainerie@free.fr
Hors saison estivale :
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-17h30
Saison estivale
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-19h00
Week-end et Jours fériés : 09h00-12h00/15h00-19h00

ARTICLE 15 « Détritus » :

Est rigoureusement interdit, dans toutes les parties du port, tout ce qui pourrait provoquer la souillure des quais, des appontements, du plan d'eau (vidanges moteur, jets de déchets et d'ordures, suintement des produits d'entretien ou de détergents, peintures). Tous papiers, détritus, ordures et déchets solides doivent être jetés dans les sacs poubelles disposés sur le port et à côté de la capitainerie (portail coulissant vert). N'hésitez pas à vous déplacer de quelques mètres si la poubelle à proximité de votre bateau est pleine, alors que celle voisine peut encore contenir vos détritus). Les détritus liquides (huiles...) doivent être recueillis dans des récipients (Les utilisations des water-closets ou des vidanges d'éviers sont également interdites dans le port et la Siagne.).

ARTICLE 16 « Ancres & Corps morts » :

Il est rigoureusement interdit de mouiller des ancres dans le port pour éviter toute détérioration aux chaînes, pendilles de mouillage et autres installations. Aucun corps mort ne pourra être immergé sans l'accord de la capitainerie.

ARTICLE 17 « Stationnements interdits » :

Le stationnement des bateaux ne doit pas entraver l'usage d'une installation collective. **La baignade et la pêche sont interdites dans le port. La Capitainerie et le Syndic ne pourront être tenus pour responsables des vols de bateaux ou d'objets se trouvant dans les bateaux ou dans le port.**

ARTICLES 18 « Usage des quais et appontements » :

Cet usage est réservé aux propriétaires de bateaux, à leurs invités et à leurs employés chargés de l'entretien des bateaux. La circulation sur les pontons est pédestre uniquement. Les deux-roues et autres sont strictement interdits. Tout dépôt est interdit sur les quais et appontements pour une durée dépassant le **temps normal de chargement ou de déchargement des bateaux. Les travaux d'entretien, peinture, réparations de toutes sortes ne peuvent en aucun cas être effectués par les propriétaires ou tout préposé sur les quais, appontements et parkings.** Rien ne doit entraver le passage sur les quais, pontons, berges. Les prises de courant sont communes et non privatives à tel ou tel usager. Les tuyaux d'arrosage doivent avoir un pistolet pression à l'extrémité. (**Évitez les gaspillages** : à votre domicile, le robinet ne coule pas inutilement).

ARTICLE 19 « Stationnement des véhicules » :

Les usagers du port doivent conduire leur automobile assuré et conforme avec le code de la route sur les parkings prévus à cet effet. Les arrêts sont tolérés sur les quais, le temps de charger ou décharger des personnes et matériel. Dans tous les cas, il est strictement interdit de s'arrêter face à un ponton (espace de 3 mètres avant et après le ponton), une sortie de secours, un portillon d'immeuble, à l'entrée ou à la sortie d'un virage, de laisser son véhicule sur les quais alors que vous êtes en croisière pour plusieurs jours. Les remorques sont interdites sur les quais et les parkings du port. Seuls les propriétaires de bateaux ont droit aux parkings communs du port (**apposez le macaron sur le tableau de bord : rappel : en raison du nombre de parkings appartenant au port, les véhicules « ventouses » ne peuvent être admis sur les parkings ; la règle : un bateau = une voiture**). **Il est rigoureusement interdit de procéder au lavage, graissage ou à la réparation des véhicules sur l'ensemble portuaire.** Tout véhicule dont l'aspect et l'état d'abandon nuiraient à l'esthétique du port pourra être enlevé et mis au gardiennage aux frais de son propriétaire. La Capitainerie et le Syndic ne pourront être tenus pour responsables des vols éventuels sur le port et les parkings.

ARTICLE 21 « Propreté » :

Tout bateau dont l'aspect et l'état d'abandon nuiraient à l'esthétique du port, pourra être enlevé et mis en gardiennage aux frais de son propriétaire, quinze jours après une mise en demeure adressée au propriétaire resté sans effet. L'étendage du linge (ou tout autre objet) est interdit sur les bateaux, les appontements, les quais, les berges.



La Capitainerie
150, allée Calypso – 06210 MANDELIEU
Tél : 04 93 49 51 27 - Fax : 04 93 49 16 50
Émail : marina.capitainerie@free.fr
Hors saison estivale :
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-17h30
Saison estivale
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-19h00
Week-end et Jours fériés : 09h00-12h00/15h00-19h00

ARTICLE 23 « Prescriptions légales » :

Les bateaux fréquentant le port doivent être en règle avec les administrations françaises tant maritimes que douanières et avec les prescriptions de sécurité en vigueur.

ARTICLE 24 « Assurances » :

Les propriétaires de tous les bateaux pénétrant dans le port devront justifier dès leur entrée, d'une assurance couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux installations dans le port, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de la Siagne, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris tous les dommages incendie et recours ainsi que ceux pouvant découler des carburants et autres liquides gras répandus sur le plan d'eau (pollution). Par ailleurs, il est fortement conseillé de souscrire une garantie dommages au navire. Assurez-vous pour préserver vos BIENS, votre TRANQUILLITE et contribuer à la sauvegarde d'un environnement privilégié : le PORT DE CANNES MARINA.

Les bateaux pour lesquels il ne sera pas justifié d'assurance ne seront pas admis dans le port. En aucun cas, la Capitainerie ou ses préposés ne pourraient être engagés en responsabilité civile solidairement avec les copropriétaires ou tous usagers du port.

(Dans le souci de se prémunir contre un procès éventuel, présentez l'attestation d'assurance à la capitainerie à chaque échéance.)

ARTICLES 25 À 32 « Lutte contre l'incendie » :

Encas d'écoulement d'hydrocarbure dans le port, sur les quais et dans le plan d'eau, aviser immédiatement la direction du port et lui faire constater qu'il procède ou fait procéder d'urgence au nettoyage indispensable. Le compartiment moteur de chaque bateau doit se trouver aéré au moment de la mise en marche.

L'appareillage et les installations électriques doivent être parfaitement entretenus et ne présenter aucune déficience pouvant entraîner des courts-circuits ou étincelles. Il est interdit de laisser brancher un radiateur électrique en l'absence de tout occupant sur le bateau. L'alimentation par jerricans ou autres récipients versés directement dans les réservoirs doit être tout à fait exceptionnel et par quantité maximum de cinq litres d'hydrocarbure à la fois. Les extincteurs installés sur les bateaux doivent être en nombre suffisant pour lutter efficacement contre tout début d'incendie selon les prescriptions légales en la matière..

En cas de commencement d'incendie, appeler les pompiers, éloigner le bateau en feu des autres bateaux du port. Les fusées de détresse périmées ne doivent pas être jetées dans les poubelles : danger pour les éboueurs et le personnel. **Tout feu, barbecue pouvant entraîner un risque d'incendie ou détériorer un bateau et les structures communes sont strictement interdits dans le port.**

ARTICLE 33 « Généralités » :

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui sembleront des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne rien faire qui puisse compromettre le bon fonctionnement de l'ensemble portuaire, de se soumettre aux obligations générales décrites dans le règlement.

Chaque propriétaire sera responsable des conséquences de ses faits et négligences, ainsi que celles de ses locataires et ayant-droits.

(RAPPEL : La location est un acte privé entre le propriétaire de l'anneau (ou son représentant) et son locataire. Dans le cas où un différent existerait entre les deux parties, à défaut d'un accord à l'amiable, seule une action près du tribunal compétent est envisageable, le Syndic et la Capitainerie n'ayant aucun pouvoir en la matière).

ARTICLE 34 « Contrôle » :

Chaque propriétaire de bateau ayant l'intention d'amarrer son bateau au port doit prendre contact avec la capitainerie et présenter une pièce d'identité, déposer noms et adresse complète pour qu'on puisse le joindre en cas de nécessité quelconque, donner connaissance à la capitainerie des papiers de bord du bateau et produire une attestation d'assurance, prendre connaissance du règlement.



La Capitainerie
150, allée Calypso – 06210 MANDELIEU
Tél : 04 93 49 51 27 - Fax : 04 93 49 16 50
Émail : marina.capitainerie@free.fr
Hors saison estivale :
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-17h30
Saison estivale
Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00/14h00-19h00
Week-end et Jours fériés : 09h00-12h00/15h00-19h00

ARTICLE 35 « Emplacement » :

Tout pilote de bateau qui ne connaîtrait pas encore sa place devra s'arrêter à l'entrée du port et se mettre en rapport avec la capitainerie.

ARTICLE 37 « Utilisation des places par d'autres personnes que leurs propriétaires » :

Le droit d'utilisation d'un emplacement au port est personnel au propriétaire du lot. Cependant, la capitainerie sera avertie **au moins huit jours à l'avance** et devra connaître le nom du bénéficiaire (ex. locataire) et l'identification du bateau. Le propriétaire restera responsable du paiement qui pourrait être dû par son locataire (par prudence, établir une convention de location). Dans tous les cas, le syndic aura droit de refuser l'accès au port à un usager non propriétaire de lot.

ARTICLE 40 « Capitainerie » :

La société de gestion sera représentée auprès des usagers du port par **le Commandant du port, Directeur et par ses agents assermentés**. Ce personnel est mandaté par la société pour rappeler aux usagers du port les règles à respecter. **Contactez la capitainerie au moins une fois par an (Point de repère : échéance de votre assurance)**.

ARTICLE 41 « Police du Port et de ses abords » :

Tous les usagers du port doivent respecter les règles de probité et de bienséance et s'engagent à observer les règlements maritimes, fluviaux, sanitaire, de police et de douane en vigueur. Ils devront respecter la réglementation adoptée d'un commun accord par les riverains de la Siagne.

ARTICLE 42 « Vols et Incidents » :

La capitainerie et la société de gestion ne pourront être tenues pour responsable des vols de bateaux ou d'objets se trouvant dans les bateaux et dans le port. Il est recommandé d'inscrire soigneusement sur le bateau et sur les accessoires mobiles, le nom du propriétaire et du bateau (demander conseil à la capitainerie). Rappel : sur MANDELIEU, le service compétent pour les enquêtes judiciaires est la Gendarmerie Nationale, située à côté de la poste, face à la station AGIP (TÉL : 04 93 49 27 97). Ce service d'Etat est ouvert tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Tout événement dans le port doit être signalé au Commandant du port.

ARTICLE 43 « Sanctions » :

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée après avoir été constatés par procès-verbal dressé par un agent de la Société. Des poursuites pourront être engagées par le conseil d'administration en vue d'obtenir des sanctions judiciaires contre tout propriétaire ou usager du port qui persisterait dans les infractions préjudiciables au bon fonctionnement du port.

Tout renseignement complémentaire pourra être donné à la capitainerie.